

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

SEBULIKO KO

colline Jacaca
Truvillan "Btira"

PRÉVENTIONS :

infractes réitérés à la discipline
du travail
1 art. 48. décret du 16 mars 1927

TÉMOINS :

Ruhengeri



Jugement du 31-8-1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 80 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 6 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 31-8-1951

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Faurin R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rubecurzi

le *30 aout 1921*

en cause du *M. P. contre le*

nommé

SEBULIKOKO, fils de Pitimbirigo

(+) et de Ngirumajabere (+), domiciliés à la colline Jacaca, Village Kabana, Territoire de l'Estrie.

prévenu d'avoir à

Rubecurzi, plus spécialement à Byabwille (fonc. -

commis

des obligations contractuelles

leur des sommes respectives et infirmes en aout 1921

fait bien et bien par l'art. 48 du décret du 16 Mars 1922

Nous avons été assisté de

L

prévenu

et

présent

;

il comparait

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous avez accepté volontairement un contrat qui nous a déclaré au Village de l'Estrie?

R: Oui.

Q: Le mois ci vous avez été absent 6 fois sans autorisation de votre employeur?

R: Oui.

Q: Vous avez enfreint vos obligations? fait cela.

R: Oui.

A comparu ensuite,

nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *n'est rentré ensemble*
d'inspecteurs républicains à la discipline du travail lors
des absences non justifiées pendant le mois d'août.
Attendu qu'il est incontestable de constater
véritablement ce manque de discipline

Le condamnons du chef *d'insubordination au travail*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *quinze* jours, à *un* jour de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~voies~~ *voies* des frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

~~Admettons le retard au travail à l'expiration de la peine.~~

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

~~à~~
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à

Nantes

le *31 août 1951*

Le Juge de Police,

[Signature]

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : francs

13.-
8.-
21.-

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un, le 31 Août 1951

Le soussigné, gardien de la prison de Ru Bengeri

déclare que le nommé SEBULLIKO

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5396

Date d'incarcération 31-8-51

Date de sortie : fin de S. P. P. 15-9-51

fin de S. P. S. 21-9-51

fin de C. P. C. 23-9-51

p.o. Le Gardien,
